



COUR MARTIALE

Référence : *R c Narynski*, 2011 CM 1008

Date : 20110912

Dossier : 201117

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de première classe R.P. Narynski, contrevenant

Devant le Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Matelot de première classe Narynski a inscrit un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Selon l'accusation, le Matelot de première classe Narynski a harcelé sexuellement un membre féminin de l'équipage vers le 23 septembre 2010, à Guayaquil, en Équateur, ou à proximité de cet endroit, à bord du NCSM VANCOUVER. La cour a accepté et inscrit le plaidoyer de culpabilité en conséquence.

[2] Il m'appartient maintenant de déterminer une peine indiquée, juste et équitable. Les avocats de la poursuite et de la défense m'ont présenté une recommandation conjointe dans laquelle ils demandent que le Matelot de première classe Narynski soit condamné à une réprimande et à une amende de 1 500 \$, payable en cinq versements mensuels de 300 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par la recommandation conjointe, il

est généralement reconnu qu'elle ne devrait déroger à une recommandation conjointe que si celle-ci est contraire à l'intérêt public et que la peine avait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

[3] Dans le cadre de la détermination de la peine d'un contrevenant aux termes du Code de discipline militaire, une cour martiale devrait tenir compte des principes et objectifs appropriés en matière de détermination de la peine, y compris ceux qui sont énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. L'objectif fondamental du prononcé des peines en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire par l'infliction de sanctions qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : la protection du public, y compris l'intérêt des Forces canadiennes, la dénonciation de la conduite illicite, l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour quiconque pourrait être tenté de commettre de telles infractions et, enfin, l'amendement et la réinsertion sociale du contrevenant.

[4] La peine doit également tenir compte des principes suivants : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; elle tient compte des antécédents du contrevenant et de son degré de responsabilité; la peine infligée devrait être semblable à celles qui sont infligées à des contrevenants semblables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. La cour doit aussi respecter le principe selon lequel un contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances, parce que les peines d'incarcération devraient constituer une sanction de dernier recours. Enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant. Toutefois, la cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle détermine la peine en infligeant la sanction la moins sévère pour maintenir la discipline.

[5] Il appert des faits entourant la perpétration de l'infraction que le Matelot de première classe Narynski était membre de l'équipage du NCSM VANCOUVER ainsi que la victime au cours d'une croisière sur le Pacifique à l'automne 2010. Les deux membres avaient lié connaissance avant l'incident en question, lors de conversations ou de sorties de groupes occasionnelles, mais il ne s'agissait pas de rendez-vous ou de rencontres plus intimes. Le 23 septembre 2010, le navire se trouvait en Équateur, lors d'une escale. Un groupe de Matelots, y compris les deux membres, ont participé à un match de soccer en ville et, à cette occasion, le Matelot de première classe Narynski a consommé cinq ou six bières. La victime n'avait pas consommé d'alcool. Lorsqu'elle est retournée à bord du navire, la victime s'est rendue dans une enceinte de travail fermée afin d'utiliser un ordinateur pour vérifier ses courriels. Le Matelot de première classe Narynski l'a suivie. Alors qu'elle vérifiait ses courriels, le Matelot de première classe Narynski l'a encerclée de ses bras et lui a touché le sein droit avec ses mains en lui disant [TRADUCTION] « tu as de beaux tétons » ou des propos semblables. Elle a tenté de prendre l'incident à la légère et s'est levée, rompant ainsi le contact. Le Matelot de première classe Narynski a alors tenté de l'embrasser et elle lui a dit [TRADUCTION] « tu ne m'embrasses pas » et s'est rapidement dirigée vers la porte. Le Matelot de première

classe Narynski l'a suivie et l'a touchée avec sa main entre le nombril et le pubis. La victime n'a pas consenti à l'attouchement. Le Matelot de première classe Narynski souhaitait que la victime soit réceptive, mais ne s'est pas soucié de savoir si elle était consentante lors de l'attouchement. Les deux membres ne se sont pas vus pendant trois jours. La victime a fait part de sa colère au sujet de l'incident à un matelot-chef, qui a relaté cette conversation au contrevenant. Le Matelot de première classe Narynski a présenté ses excuses à la victime. L'affaire a été signalée à des instances supérieures de la chaîne de commandement et le Matelot de première classe Narynski a été expulsé du navire et renvoyé à Esquimalt. Le contact intime forcé à bord du navire et le rapatriement du Matelot de première classe Narynski ont nui à l'ambiance qui régnait à bord du navire.

[6] Les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- a) la gravité de l'infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, qui est une infraction passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- b) le fait que l'incident a eu lieu à bord d'un navire, dans un port étranger. Je conviens avec la poursuite qu'il est nécessaire de protéger la vie privée et la sécurité dans ces circonstances;
- c) les circonstances particulières entourant la perpétration de l'infraction, qui ont été décrites ci-dessus. Non seulement le Matelot de première classe Narynski a-t-il fait preuve d'insouciance au sujet de l'absence de consentement de la victime, mais il a agi de façon manifestement non souhaitée et non sollicitée. Il se pourrait que ce manque d'inhibition chez le Matelot de première classe Narynski soit imputable en partie au fait qu'il avait précédemment consommé de l'alcool. Il n'en demeure pas moins qu'un militaire actif expérimenté comme lui devrait être plus avisé, eu égard à la formation et à l'ensemble des consignes données dans les Forces canadiennes pour empêcher toute forme de harcèlement au travail, notamment lorsque les militaires exercent leurs fonctions à bord d'un navire en compagnie de collègues de sexe féminin;
- d) la fiche de conduite du contrevenant, qui montre que celui-ci a été impliqué dans un incident antérieur où l'alcool était en cause.

[7] Cependant, il faut souligner que le contrevenant a plaidé coupable à la première occasion et a présenté ses excuses à la victime peu après l'incident, ce qui constitue un facteur d'atténuation important. La cour en arrive à la conclusion que le Matelot de première classe Narynski accepte l'entière responsabilité de son comportement à l'égard duquel il éprouve du remords.

[8] La cour convient avec les avocats que la recommandation conjointe formulée en l'espèce se situe à l'intérieur du spectre des peines précédemment infligées pour des

infractions semblables, qu'elle est acceptable et que son adoption ne serait pas contraire à l'ordre public ni n'aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. L'infraction est liée à l'une des principales qualités que chaque membre des Forces canadiennes doit posséder, c'est-à-dire le respect de la dignité de toute personne. Le militaire qui ne respecte pas ses pairs commet une grave infraction pouvant avoir des répercussions sur la relation de confiance et d'honnêteté qui doit exister en tout temps entre les membres des forces armées dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission. Ce type de comportement mine le fondement de la discipline militaire et porte gravement préjudice au moral, à la cohésion et à l'efficacité de toute unité. Le harcèlement sexuel au travail ne peut être toléré. Toute peine infligée à l'égard de ce comportement inapproprié doit mettre l'accent sur les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion générale et spécifique. La cour en arrive à la conclusion que la recommandation conjointe va de pair avec ces objectifs clés.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **CONCLUT** que le contrevenant, le Matelot de première classe Narynski, est coupable du premier chef d'accusation aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, soit un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[10] **CONDAMNE** le contrevenant, le Matelot de première classe Narynski, à une réprimande et à une amende de 1 500 \$, payable en cinq versements mensuels égaux à compter du 15 septembre 2011.

Avocats :

Major G.T. Rippon, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Matelot de première classe R.P. Narynski